

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.8/Suppl.1

18 septembre 2001

(01-4412)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

Renseignements communiqués par les Membres

Supplément

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Dans une communication datée du 11 septembre 2001, la délégation de la République tchèque a complété ses réponses à la liste exemplative de questions telles qu'elles ont été consignées par le Secrétariat dans les tableaux synoptiques annexés au document IP/C/W/273, dans lequel la liste exemplative de questions du Secrétariat a été redistribuée à la demande du Conseil. La communication de la République tchèque indique que les renseignements supplémentaires ont trait à des changements et des ajustements apportés aux renseignements précédemment communiqués (document IP/C/W/125/Add.8) et reflètent des modifications récemment apportées à la législation de la République tchèque.

TABLEAU SYNOPTIQUE I DU DOCUMENT IP/C/W/273: SYSTÈME DE BREVETS²

	CZE
1. <i>Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?</i>	Oui [*]
2. <i>Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:</i> a) <i>Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?</i> b) <i>Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.</i> c) <i>Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?</i>	Non* 1 Oui*
3. <i>Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?</i> a) <i>Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.</i> b) <i>Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.</i> c) <i>Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.</i>	* * *
4. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?</i>	Oui
5. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?</i>	Non*
6. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?</i>	Non*
7. <i>Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?</i>	Oui*

^{*} Voir l'annexe 1 pour de plus amples renseignements.

¹ Les variétés végétales et animales sont exclues.

² Tel qu'il se rapporte à la République tchèque.

TABLEAU SYNOPTIQUE II DU DOCUMENT IP/C/W/273: SYSTÈME DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES²

		CZE	
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <u>sui generis</u> de protection des obtentions végétales?		Oui	
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?		Oui	
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).		1991*	
4. Si la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?		Non Oui Non* Oui*	
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?		*	
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?		*	
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <u>sui generis</u> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?		Oui*	
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?		*	
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?		Non	
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? ¹		n, d, h, s, da	
11. Quelle est la durée de la protection?		25/30*	

* Voir l'annexe 2 pour de plus amples renseignements.

¹ d = distinction; h = homogénéité; s = stabilité; n = nouveauté; da = dénomination appropriée.

² Tel qu'il se rapporte à la République tchèque.

ANNEXE 1*

1. *Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?*

Oui.

Aux termes de l'article 4 b) de la Loi tchèque sur les brevets, n° 527/1990 Coll., modifiée par la Loi modifiant certaines lois sur la protection de la propriété industrielle, n° 116/2000 Coll., on ne peut obtenir de brevet ni pour les variétés végétales et animales ni pour les procédés essentiellement biologiques qui visent la production et l'amélioration des végétaux et des animaux. Cette disposition repose sur l'article 53 b) de la Convention sur le brevet européen. Cette exclusion ne s'applique pas aux inventions qui se rapportent aux végétaux et aux animaux en tant que tels à la condition que celles-ci satisfassent aux conditions élémentaires de brevetabilité. Dans la pratique en matière de brevets en République tchèque, il n'existe aucun précédent de demande de brevet qui couvrirait expressément un végétal ou un animal.

2. *Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:*

a) *Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?*

Non.

Aux termes de l'article 4 b) de la Loi tchèque sur les brevets, n° 527/1990 Coll., modifiée par la Loi modifiant certaines lois sur la protection de la propriété industrielle, n° 116/2000 Coll., on ne peut obtenir de brevet ni pour les variétés végétales et animales ni pour les procédés essentiellement biologiques qui visent la production et l'amélioration des végétaux et des animaux. Cette disposition repose sur l'article 53 b) de la Convention sur le brevet européen. Cette exclusion ne s'applique pas aux inventions qui se rapportent aux végétaux et aux animaux en tant que tels à la condition que celles-ci satisfassent aux conditions élémentaires de brevetabilité. Dans la pratique en matière de brevets en République tchèque, il n'existe aucun précédent de demande de brevet qui couvrirait un végétal ou un animal.

c) *Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?*

Oui.

Aux termes de l'article 4 a) de la Loi tchèque sur les brevets, les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'"ordre public" ou aux bonnes mœurs ne peuvent obtenir la protection d'un brevet.

* Telle qu'elle se rapporte aux réponses de la République tchèque indiquées dans le tableau synoptique I ci-dessus.

3. *Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?*

a) *Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.*

Il ne s'est présenté aucun cas de ce genre dans notre pratique de mise en application jusqu'ici.

b) *Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.*

Il ne s'est présenté aucun cas de ce genre dans notre pratique de mise en application jusqu'ici.

c) *Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.*

Voir les réponses précédentes.

5. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique en vertu duquel ces inventions sont réputées ne pas pouvoir bénéficier de la protection d'un brevet.*

Non.

Aux termes de l'article 4 b) de la Loi tchèque sur les brevets, n° 527/1990 Coll., modifiée par la Loi modifiant certaines lois sur la protection de la propriété industrielle, n° 116/2000 Coll., on ne peut obtenir de brevets ni pour les variétés végétales et animales ni pour les procédés essentiellement biologiques qui visent la production et l'amélioration des végétaux et des animaux.

6. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?*

Non.

Suivant la Loi tchèque sur les brevets n° 527/1990 Coll., les brevets sont concédés pour les inventions qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle. Les découvertes ne sont pas brevetables (voir l'article 3 1) et 2) de la Loi tchèque sur les brevets).

L'article 2 a) de la Loi sur la protection des inventions biotechnologiques, n° 206/2000 Coll., est ainsi libellé: "Les inventions biotechnologiques sont brevetables si elles concernent une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel."

Aux termes de l'article 1 a) de la Loi sur la protection des inventions biotechnologiques, n° 206/2000 Coll., "on entend par matière biologique une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique".

7. *Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple les micro-organismes)?*

Oui.

La République tchèque est signataire du Traité de Budapest sur le dépôt des micro-organismes de 1977. Des dispositions spéciales sont incluses dans la Loi sur la protection des inventions biotechnologiques, n° 206/2000 Coll.

ANNEXE 2*

3. *Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).*

La Loi sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales, n° 408/2000 Coll., est fondée sur l'Acte de 1991 de l'UPOV, mais la procédure d'adhésion n'est pas encore terminée.

4. *Si la protection sui generis des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:*

- c) *Actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.*

Non.

La réponse vaut pour certaines plantes agricoles.

Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?

Oui.

Dans le cas de la question n° 4 c) ci-dessus, la réponse vaut pour les agriculteurs autres que les "petits agriculteurs".

5. *L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?*

Selon l'article 19, paragraphe 9 c) de la Loi n° 408/2000 Coll., l'exploitation du matériel de multiplication effectuée pour l'usage personnel d'une personne physique ne constitue pas une atteinte aux droits de protection.

6. *La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?*

L'article 21 de la Loi n° 408/2000 Coll. prévoit la concession d'une licence obligatoire.

7. *La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection sui generis à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?*

Oui.

* Telle qu'elle se rapporte aux réponses de la République tchèque indiquées dans le tableau synoptique II ci-dessus.

Selon l'article 4, paragraphe 1 a) et b) de la Loi n° 408/2000 Coll., "la variété est réputée satisfaisante à la condition de nouveauté si, à la date de dépôt de la demande d'octroi de droits de protection, le matériel de multiplication ou le produit de la récolte de la variété n'a pas été vendu ni remis à autrui d'une autre manière par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété:

- a) sur le territoire de la République tchèque, plus d'un an avant la présentation de la demande,
- b) à l'extérieur du territoire tchèque, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres ou des vignes, plus de six ans avant la présentation de la demande."

8. *Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection sui generis des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?*

Selon l'article 2 b) de la Loi n° 408/2000 Coll., "on entend par détenteur l'obteneur auquel des droits de protection ont été conférés relativement à la variété, ou son ayant cause ou ayant droit".

Selon l'article 2 c) de la Loi n° 408/2000 Coll., "on entend par obteneur la personne physique ou morale qui a créé, découvert ou amélioré une variété, ou la personne pour laquelle quelqu'un d'autre a créé une variété, dans le cadre de l'exécution de tâches se rapportant à un contrat de travail ou à une autre relation similaire, sauf entente écrite contraire; l'ayant droit ou l'ayant cause de l'obteneur est également considéré comme un obteneur".

11. *Quelle est la durée de la protection?*

Selon l'article 23, paragraphe 1 de la Loi n° 408/2000 Coll., la durée de la protection est généralement de 25 ans; elle est de 30 ans pour les variétés protégées d'arbres, de houblon, de vignes et de pommes de terre.
